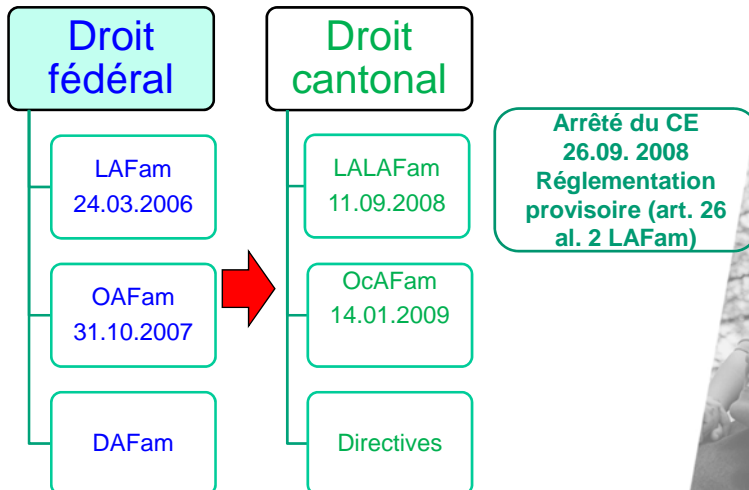


Allocations familiales Loi fédérale dès le 1.1.2009 (LAFam)



Bases légales



Quel est le but des allocations familiales ?

- Les allocations familiales sont destinées à compenser en partie la charge financière liée à l'entretien des enfants
- Les allocations familiales comprennent :
 - les allocations pour enfant
 - les allocations de formation professionnelle
 - les cantons peuvent introduire des allocations de naissance et des allocations d'adoption



30.09.2008
© Centre d'information AVS/AI

Qui a droit à des allocations familiales ?

- Les salariés ne travaillant pas dans l'agriculture, en vertu de la LAFam
- Les personnes sans activité lucrative ayant des revenus modestes, en vertu de la LAFam
- Les personnes travaillant dans l'agriculture, en vertu de la LFA ¹⁾ :
 - travailleurs agricoles
 - agriculteurs indépendants
- Indépendants, en vertu du droit cantonal :
BE, LU, SZ, NW, GL, BS, BL, SH, AR, SG, VD, VS, GE



30.09.2008
© Centre d'information AVS/AI

¹⁾ Loi sur les allocations familiales dans l'agriculture

Quels enfants donnent droit à une allocation ?

- Ses propres enfants biologiques ou adoptés
- Les enfants d'un autre lit qui vivent principalement dans le ménage de leur beau-père ou belle-mère
- Les enfants placés, entretenus et élevés gratuitement
- Les enfants dont l'entretien est assumé par des frères et sœurs ou des grands-parents



30.09.2008
© Centre d'information AVS/AI

Genres et montants des diverses allocations

Allocation pour enfant jusqu'à 16 ans	CHF 200.– par mois
Allocation de formation à partir de 16 ans jusqu'à la fin de la formation, au maximum 25 ans	CHF 250.– par mois
Les cantons peuvent fixer des montants plus élevés	BE, LU, NW, ZG, FR, GR, VD, VS, NE, GE, JU
Cantons qui ont prévu des allocations de naissance	LU, UR, SZ, FR, VD, VS, NE, GE, JU
Cantons qui ont prévu des allocations d'adoption	LU, UR, FR, VD, VS, NE, GE, JU



30.09.2008
© Centre d'information AVS/AI

Genres et montants des diverses allocations ► VALAIS

Allocation pour enfant jusqu'à 16 ans	CHF 275.- par mois
Allocation de formation à partir de 16 ans jusqu'à la fin de la formation, au maximum 25 ans	CHF 425.- par mois
Supplément 3 ^e enfant	CHF 100.- par mois
Allocation de naissance ou d'adoption	CHF 2'000.- / CHF 3'000.- (multiple)
Allocation de ménage du Fonds pour la famille, sous condition de revenu	CHF 1'350.-



30.09.2008
© Centre d'information AVS/AI

Qu'est-ce qu'on entend par formation ?

- La notion de formation est analogue à celle prévue dans l'AVS :
 - la fréquentation d'écoles ou de cours en vue d'obtenir une formation générale ou professionnelle
 - la formation professionnelle dans le cadre d'un apprentissage
- Le jeune dont l'activité principale est d'ordre professionnel et qui fréquente en plus une école ou des cours, ne suit pas une formation
- Le jeune dont le revenu annuel dépasse CHF 27'360.- n'a pas droit à une allocation



30.09.2008
© Centre d'information AVS/AI

Qu'est-ce qu'on entend par formation ? VALAIS

- L'allocation de formation est également due si la formation professionnelle débute avant 16 ans :
 - apprentissage
 - école secondaire du 2^e degré
 - collège délivrant des maturités gymnasiales



30.09.2008
© Centre d'information AVS/AI

Quel parent à droit aux allocations familiales ?

- Une seule allocation peut être versée par enfant
- Lorsque plusieurs personnes ont droit à des allocations familiales, l'ordre de priorité suivant s'applique :
 1. à la personne qui exerce une activité lucrative
 2. à la personne qui détient l'autorité parentale
 3. à la personne qui vit principalement avec l'enfant
 4. à la personne qui travaille dans le canton où habite l'enfant
 5. à la personne qui perçoit le plus gros revenu soumis à l'AVS



30.09.2008
© Centre d'information AVS/AI

Quand y a-t-il un droit à des différences d'allocations ?

Il y a un droit à une différence d'allocation lorsque le second ayant droit travaille dans un canton où l'allocation est plus élevée que celle versée dans le canton dont le droit est prioritaire.



30.09.2008
© Centre d'information AVS/AI

Concours de droits Exemple 1

Les parents sont mariés

La mère travaille dans le canton où la famille habite

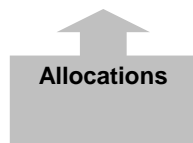
Le père travaille dans un autre canton



Ayants droit

Priorité 1

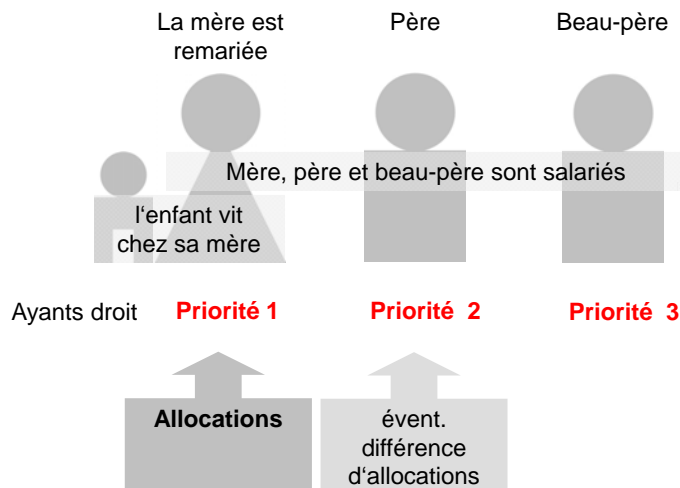
Priorité 2



30.09.2008
© Centre d'information AVS/AI

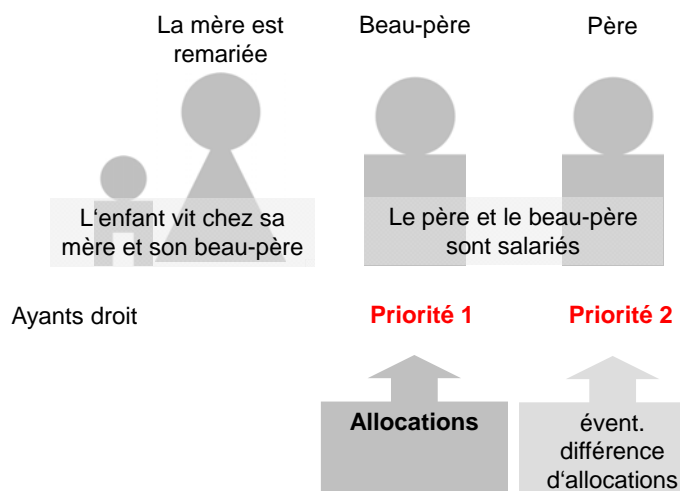
Concours de droits Exemple 2

Les parents sont divorcés, autorité parentale conjointe



Concours de droits Exemple 3

Parents divorcés, la mère (sans activité lucrative) a l'autorité parentale



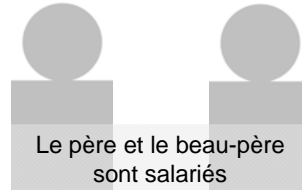
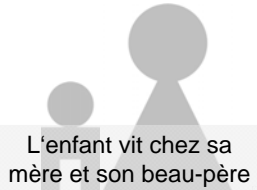
Concours de droits Exemple 4

Les parents sont divorcés, autorité parentale conjointe

La mère est remariée et sans activité lucrative

Père

Beau-père



Ayants droit

Priorité 1

Priorité 2



30.09.2008
© Centre d'information AVS/AI

Allocations familiales pour des enfants à l'étranger

Les allocations pour les enfants à l'étranger ne sont versées que si une convention de sécurité sociale le prévoit

Particularité:
Les ressortissants de ces pays reçoivent aussi des allocations familiales pour des enfants qui ne vivent pas en Suisse

Les ressortissants des pays de l'UE et de l'AELE reçoivent des allocations pour enfant et de formation professionnelle pour des enfants qui vivent dans ces pays

- Bosnie-Herzégovine
- Kosovo
- Monténégro
- Serbie
- Slovénie



30.09.2008
© Centre d'information AVS/AI

Destinataires d'allocations pour enfants à l'étranger, en fonction du pouvoir d'achat



Pour autant qu'il n'existe pas un droit découlant d'une convention, les personnes suivantes bénéficient des allocations adaptées au pouvoir d'achat

- Les salariés de nationalité suisse au service ...
 - de la Confédération
 - d'une organisation internationale avec laquelle la Suisse a conclu un accord spécial
 - d'organisations d'entraide privée soutenues de manière substantielle par la Confédération
- Les personnes qui travaillent à l'étranger pour un employeur dont le siège est en Suisse et qui continuent l'assurance
- Les personnes qui exercent une activité lucrative comme personnes détachées dans un pays conventionné



30.09.2008
© Centre d'information AVS/AI

Particularités concernant les salariés



- Le droit aux allocations est lié au droit au salaire
- Exceptions:
 - En cas de maladie, d'accident et de décès, le droit subsiste durant le mois et les trois mois suivants
 - Pendant le congé maternité le droit subsiste mais pour 16 semaines au plus
- Activité à temps partiel :
 - le droit à une allocation entière subsiste si le salaire mensuel s'élève à au moins CHF 570.-
 - lorsqu'une personne a plusieurs emplois, les revenus sont additionnés et le droit est rattaché à l'employeur qui verse le salaire le plus élevé



30.09.2008
© Centre d'information AVS/AI

Quelles sont les caisses d'allocations familiales?

Chaque **canton** crée une caisse d'allocations familiales

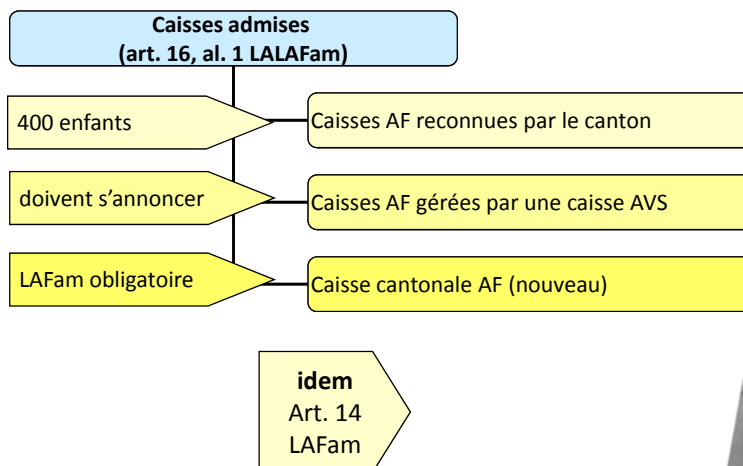
Chaque **caisse de compensation AVS** peut gérer une caisse d'allocations familiales

Les cantons peuvent reconnaître des caisses d'allocations familiales **professionnelles** et interprofessionnelles

Les caisses d'entreprises d'un seul employeur **ne sont pas admises**



Organisation ► VALAIS



Affiliation des employeurs

- Il n'y a plus d'exemption possible !
- Les employeurs doivent s'affilier à une caisse d'allocations familiales active dans le canton où ils ont leur siège ou une succursale
- Les succursales sont affiliées à une caisse d'allocations familiales dans le canton où elles se trouvent et non pas dans celui où se trouve leur siège



30.09.2008
© Centre d'information AVS/AI

Affiliation d'autres catégories

- Les salariés d'employeurs qui ne sont pas soumis à cotisation sont assujettis au régime d'allocations familiales du canton dans lequel ils sont affiliés à l'AVS
- Ils doivent s'affilier à une caisse d'allocations familiales
- Les personnes qui n'exercent pas d'activité lucrative sont affiliés à la caisse cantonale d'allocations familiales de leur domicile



30.09.2008
© Centre d'information AVS/AI

Financement des allocations

- Le financement des prestations est assuré par les cotisations des employeurs prélevées sur les salaires soumis à l'AVS¹⁾
- Le montant des allocations varie en fonction de chaque caisse d'allocations familiales
- Les salariés d'employeurs non soumis à l'obligation de cotiser paient eux-mêmes les cotisations
- Les personnes sans activité lucrative ne paient pas de cotisation, le canton finance les dépenses¹⁾

¹⁾ Des exceptions en fonction des cantons sont possibles



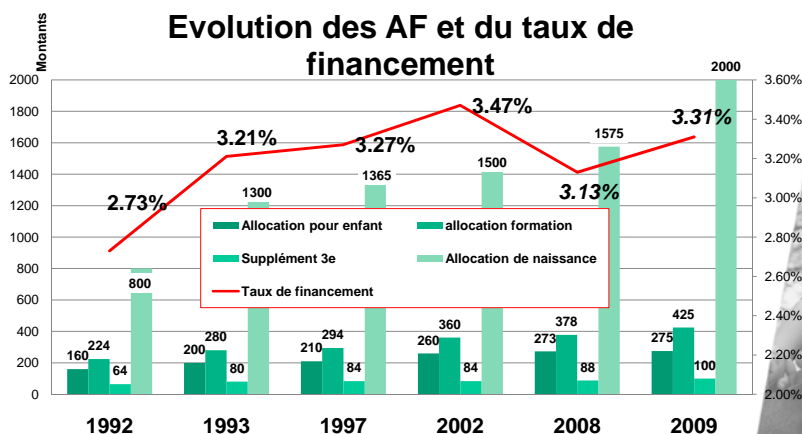
Financement AF salariés ► VALAIS

Les **contributions** (art. 25 LALAFam) doivent financer

- Les allocations familiales, les FG, le fonds de surcompensation, le fonds de réserve légal.
- La participation des salariés est de 0.3 %.
- La contribution au Fonds pour la famille (max 0.2 %) vient en plus.
- La contribution au Fonds de formation vient en plus.
- Les CAF peuvent encaisser d'autres contributions pour leurs associations professionnelles.
- Taux contribution employeur entre 2.5% - 4.5% salaires
- FG max 0.4 % salaires
- Augmentation future des AF financée par des augmentations paritaires entre employeurs et salariés



Financement AF salariés ▶ VALAIS



25
30.09.2008
© Centre d'information AVS/AI

Indépendants non agricole ▶ VALAIS

- Les CAF doivent prévoir dans les statuts l'affiliation des indépendants non agricoles.
- L'affiliation est facultative.
- Le régime est subsidiaire à celui des salariés et de l'agriculture.
- Les CAF doivent prévoir dans les statuts :
 - la contribution sur le revenu d'indépendant soumis à l'AVS à un taux entre 2.5% et 4.5 %
 - des allocations identiques à celles des salariés

26
30.09.2008
© Centre d'information AVS/AI

Travailleurs agricoles ► VALAIS

- AF selon la LFA :
 - Allocations pour enfants 200.-/mois plaine
220.-/mois montagne
 - Allocations de ménage 100.-/mois
- Compléments jusqu'aux montants des salariés :
 - Allocations pour enfants jusqu'à 275.-/mois
 - Allocations formation professionnelle 425.-/mois
 - Supplément dès 3e enfant 100.-/mois
 - Allocation naissance / adoption 2'000.-
- Financement par le canton
- Gestion par la CCC VS – tâche déléguée



Agriculteurs ► VALAIS

- AF selon LFA :
 - Allocations pour enfants 200.-/mois plaine
220.-/mois montagne
- Compléments jusqu'aux montants des salariés :
 - Allocations pour enfants jusqu'à 275.-/mois
 - Allocations formation professionnelle 425.-/mois
 - Supplément dès 3e enfant 100.-/mois
 - Allocation naissance / adoption 2'000.-
- Financement
 - par les agriculteurs 25% de la cotisation AVS
 - par le canton, le déficit
 - par le revenu de la fortune



Personnes sans activité lucrative, conditions particulières

- Le revenu imposable doit s'élever à moins de CHF 41'040.– par année ou CHF 3'420.– par mois¹⁾
- La personne doit être affiliée à l'AVS en tant que personne sans activité lucrative
- Ne pas toucher des prestations complémentaires
- Ne pas toucher une rente ordinaire de vieillesse de l'AVS
- Le conjoint ne doit pas exercer une activité lucrative indépendante ou toucher une rente de vieillesse

¹⁾ Les cantons peuvent prévoir des conditions plus favorables



Personnes sans activité lucrative ► VALAIS

- Personnes actives avec moins de CHF 6'840.- de revenu
- Genre et montants des AF Idem aux salariés
- Financement des AF : Canton et communes selon la loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle
- Gestion par la CCC VS – tâche déléguée



Procédure Demande d'allocations

Salariés



Chez l'employeur

Salariés
d'employeurs non
soumis à l'obli-
gation de cotiser



A leur caisse
d'allocations familiales

Personnes sans
activité lucrative



A la caisse cantonale
d'allocations familiales



Procédure Versement des allocations familiales

Salariés



En général, par
l'employeur

Salariés
d'employeurs non
soumis à l'obli-
gation de cotiser



Par leur caisse
d'allocations familiales

Personnes sans
activité lucrative



Par la caisse cantonale
d'allocations familiales



Procédure Obligation de renseigner

Chaque changement concernant

- la situation personnelle
- la situation au niveau des revenus
- le statut professionnel

qui influence le droit ou le montant des allocations, doit être annoncé



30.09.2008
© Centre d'information AVS/AI

Fonds pour la famille ► VALAIS

- But : aide sociale par une allocation de ménage aux familles avec des revenus modestes
- Montant de l'allocation de ménage : 1'350.- versé au mois décembre en fonction de limite de revenu
- Financement : jusqu'à 0.20 % des salaires
 - par les CAF
 - par la Caisse des agriculteurs indépendants (salariés)
 - par le revenu de la fortune
- Fonds de réserve idem CAF des salariés
- Gestion par la CCC VS – tâche déléguée



34
30.09.2008
© Centre d'information AVS/AI

Fonds de surcompensation ► VALAIS

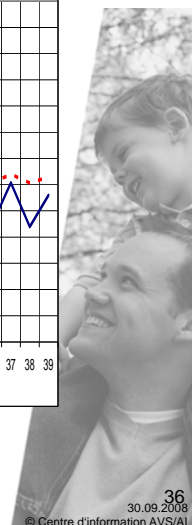
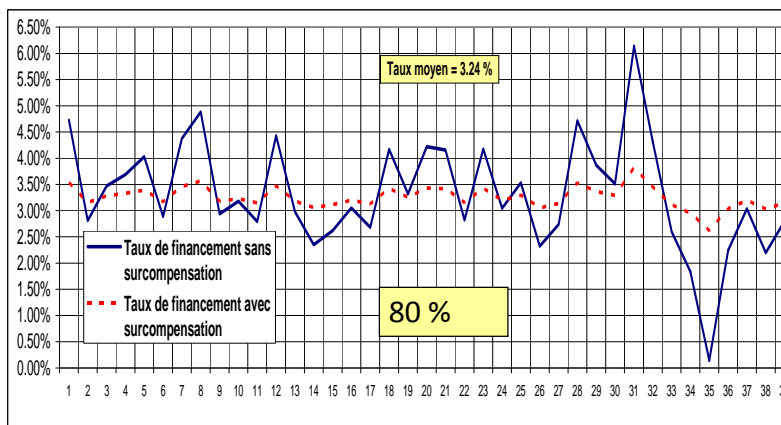
- But : compenser la mauvaise structure de certaines CAF (Allocations/Salaires)
- Mécanisme
 - Calculer le taux de financement (somme des allocations/total des salaires) de chaque caisse
 - Calculer le taux de financement moyen de toutes les caisses
 - si le taux de financement d'une caisse > taux moyen
 - subvention à recevoir
 - si le taux de financement d'une caisse < taux moyen
 - contribution à payer
 - La surcompensation proposée est partielle à 80%



35
30.09.2008

© Centre d'information AVS/AI

Fonds de surcompensation ► VALAIS



36
30.09.2008

© Centre d'information AVS/AI

Service cantonal des AF ► VALAIS

- Contrôle de l'affiliation des employeurs à une CAF, sur base du fichier central AVS
- Proposition au Conseil d'Etat, adaptation de la législation, adaptation des AF à l'IPC
- Préparation des dossiers pour le Conseil d'Etat (statuts, conflits de CAF, recours au TF, ...)
- Information des CAF – des allocataires
- Gestion par la CCC VS



Merci de votre attention !

